

**Cadre de référence pour l'élaboration d'un
plan régional de développement intégré
des ressources et du territoire**

8 décembre 2008

NOTES LIMINAIRES

Afin de faire une lecture éclairée des orientations présentées dans le cadre de référence, il est recommandé de prendre connaissance du concept de plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) qui se trouve à l'annexe A du présent document. Le cadre de référence ainsi que certaines orientations découlent directement d'éléments établis dans le concept de PRDIRT élaboré conjointement par les conférences régionales des élus et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

De légères différences peuvent être relevées dans la formulation de certains éléments mentionnés à la fois dans l'annexe A (concept) et dans le cadre de référence, notamment en ce qui a trait au contenu du PRDIRT. Ces quelques différences ne remettent pas en question le concept développé conjointement avec les conférences régionales des élus. Elles sont dues au fait que l'annexe A est une reproduction fidèle des éléments de concept convenus avec les conférences régionales des élus et que certains énoncés d'origine se sont précisés avec le temps. Cette même situation peut aussi se produire pour d'autres documents ministériels cités dans le cadre de référence.

AVANT-PROPOS

Les ressources naturelles et le territoire recèlent de nombreux potentiels qui pourraient être mis en valeur afin de générer davantage de retombées économiques dans les régions du Québec. C'est dans cette optique, couplée au désir du milieu régional et des communautés autochtones d'exercer une plus grande emprise sur leur développement économique et social, que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a mis sur pied, de concert avec les conférences régionales des élus (CRE) et des communautés autochtones, des Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT). Cette action s'inscrit dans la démarche gouvernementale de décentralisation et de régionalisation.

Les CRRNT ont été mises en place en vertu du *Programme relatif à l'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi qu'à la conception et à la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire*.

Le mandat général d'une CRRNT est constitué de deux volets :

- 1) planifier, concerter et promouvoir le développement des régions dans le domaine des ressources naturelles et du territoire;
- 2) réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) et collaborer à sa mise en œuvre.

Les responsabilités confiées aux CRRNT sont établies par le biais d'ententes spécifiques tripartites entre le ministère des Affaires municipales et des Régions, le MRNF et les CRE, découlant du *Programme de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune*. Les ententes sont distinctes pour chaque CRRNT et adaptées au contexte régional. Ainsi, les responsabilités prises en charge par les CRRNT peuvent consister à :

- définir les besoins régionaux en matière d'acquisition de **connaissance**;
- établir les **orientations régionales** en matière de mise en valeur et de conservation¹ des ressources naturelles et du territoire et transmettre des avis au MRNF sur des questions concernant leur développement et leur utilisation, lorsque requis;
- réaliser une **planification** du développement régional par les ressources naturelles et le territoire;
- assurer la **mise en valeur et la conservation** des ressources naturelles et du territoire;
- donner des avis sur l'**attribution de certains droits** sous la responsabilité du MRNF;
- procéder au **contrôle et au suivi** du PRDIRT;
- favoriser une plus grande **concertation régionale**, notamment par la mise en place de forums régionaux;
- mettre en place des mécanismes de **reddition de comptes**.

¹ Aux fins du mandat de développement des CRRNT, il a été convenu que le terme conservation prendrait le sens d'une approche de mise en valeur qui permet de tirer profit des ressources et des terres tout en assurant leur pérennité. Pour certaines ressources, le développement est ainsi étroitement lié à leur conservation.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. APERÇU DU CONCEPT DE PRDIRT	2
1.1 RÉALISATION ET APPROBATION DU PRDIRT	2
1.2 MISE EN ŒUVRE DU PRDIRT	3
2. PORTÉE DU CADRE DE RÉFÉRENCE	4
3. ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU MINISTÈRE.....	5
4. ORIENTATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ.....	8
4.1 ÉNERGIE	8
4.2 FAUNE	9
4.3 FORÊTS	11
4.4 MINES ET RESSOURCES MINÉRALES	15
4.5 TERRITOIRE	17
CONCLUSION	19
ANNEXE A	20
ANNEXE B.....	29
ANNEXE C.....	32

Introduction

Le gouvernement a confié un mandat de développement régional aux CRE. De façon plus particulière, le développement régional qui s'appuie sur les ressources naturelles et le territoire placés sous la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune est traité par les CRRNT. À cette fin, sous l'autorité de la CRE ou de la CRE et des communautés autochtones, selon la région, les commissions² ont la responsabilité de réaliser une planification qui représente la vision du milieu régional pour son développement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeure toutefois imputable de la gestion des ressources naturelles et du territoire dont il a la responsabilité. Il doit s'assurer que le développement qui touche à ses secteurs d'activité et que les buts qu'il poursuit s'harmonisent entre eux. Pour ce faire, il présente aux CRRNT les orientations qui régissent actuellement le développement des ressources naturelles et du territoire dans un cadre de référence. Celui-ci porte exclusivement sur les sujets qui sont de la compétence du Ministère³.

Le cadre de référence s'articule autour de quatre grandes parties. La première partie permet d'exposer brièvement les grandes lignes du concept de PRDIRT convenu entre le Ministère et les CRE. Dans la deuxième partie, le cadre de référence est succinctement défini. On y présente aussi la philosophie qui sous-tend sa mise en application. La troisième partie fait état des orientations générales du Ministère, soit celles qui sont communes à l'ensemble ou à plusieurs secteurs d'activité du Ministère. Ces orientations s'appliquent aussi bien au contenu obligatoire qu'au contenu facultatif du PRDIRT. Dans la quatrième partie, les orientations spécifiques à chaque secteur d'activité sont répertoriées. Dans cette partie, sont successivement présentées les orientations pour les sujets relevant des secteurs d'activité énergie, faune, forêts, mines et territoire. Les sujets constituant le contenu obligatoire du PRDIRT se rapportent aux secteurs d'activité faune, forêts et territoire.

² Afin d'alléger le texte, une commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire peut être désignée par le mot commission ou le sigle CRRNT.

³ Le mot Ministère et le sigle MRNF sont indifféremment utilisés pour désigner le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

1. Aperçu du concept de PRDIRT

Le concept de base du PRDIRT a été élaboré conjointement par le MRNF et les CRE et a été approuvé à la séance du comité consultatif MRNF-CRE du 29 août 2007. La réalisation du PRDIRT doit, par conséquent, être conforme à ce concept. Pour obtenir un portrait complet du concept de PRDIRT, il faut se référer à l'annexe A qui est un extrait du document d'orientations dans lequel les différents éléments du concept étaient traités. L'objet du PRDIRT y est défini de la façon suivante :

Le PRDIRT permet d'établir et de mettre en œuvre une vision régionale intégrée du développement et de la conservation des ressources naturelles et du territoire définie, sans s'y limiter, à partir d'enjeux territoriaux et exprimée en termes d'orientations, d'objectifs, de priorités et d'actions.

Il y est également spécifié que la vision régionale doit mener à la création de richesse en s'appuyant, notamment, sur les potentiels de la région et sur des idées novatrices, et ce, dans l'optique d'un développement durable.

Le territoire couvert par le PRDIRT touche les terres du domaine de l'État sous l'autorité du MRNF et peut également couvrir, selon la volonté du milieu régional, les terres du domaine privé. Les sujets traités au PRDIRT peuvent varier en fonction des intérêts de chacune des CRE et de leurs partenaires ainsi que des réalités régionales. Toutefois, des sujets obligatoires ont été déterminés pour le contenu du PRDIRT pour les secteurs d'activité faune, forêts et territoire. Les interactions entre les différents sujets abordés au PRDIRT seront prises en considération afin que leur traitement conduise à une vision intégrée du développement. La CRE devra informer le Ministère de l'ensemble des sujets qu'elle entend traiter au PRDIRT afin que le MRNF puisse assumer, le cas échéant, les activités de planification liées aux sujets non couverts.

1.1 Réalisation et approbation du PRDIRT

Selon le *Programme de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, les PRDIRT devront être complétés d'ici décembre 2010. Durant ce processus, les directions générales régionales du Ministère (DGR) accompagneront les CRRNT, selon ce qui aura été convenu avec chaque CRE, notamment pour faciliter la prise en compte du cadre de référence et l'utilisation des documents et des données disponibles pour la préparation du PRDIRT. Aux fins des relations entre le Ministère et les CRRNT, les DGR ont désigné des coordonnateurs régionaux dont la liste est dressée à l'annexe B.

Le plan régional de développement devra obligatoirement faire l'objet d'une consultation régionale et d'une consultation auprès des communautés autochtones avant son approbation par les instances régionales, selon les mécanismes prévus dans chaque région. En raison de ses obligations constitutionnelles, le MRNF aura la responsabilité d'effectuer une consultation formelle auprès des communautés autochtones. Le PRDIRT sera également soumis au Ministère pour avis. L'avis du MRNF ne portera que sur les sujets et les orientations proposés relevant de ses compétences. Ainsi, toutes les propositions contenues dans le PRDIRT seront reçues par le MRNF, mais ce dernier se réserve le droit de ne pas donner suite à celles qui seront inapplicables en raison de leurs impacts légaux, réglementaires, normatifs, administratifs ou organisationnels.

1.2 Mise en œuvre du PRDIRT

L'engagement du Ministère relativement aux propositions contenues dans le PRDIRT pourra se concrétiser par des ententes de mise en œuvre qui concerneront les propositions et les actions avec lesquelles il est en accord et en fonction de ses moyens. Cet engagement pourrait, notamment, se traduire par des adaptations aux stratégies, aux programmes ou aux normes ministérielles encadrant la gestion d'une ou des ressources naturelles ou du territoire.

2. Portée du cadre de référence

Les ressources naturelles et le territoire contribuent au développement socioéconomique des régions. La réalisation et la mise en œuvre du PRDIRT visent à jeter les bases d'un développement régional accru pour générer davantage de richesse à partir des ressources naturelles et du territoire. Cette vision régionale peut, d'une part, s'appuyer sur les acquis et, d'autre part, présenter des actions et des mesures de développement innovatrices. Le PRDIRT prend la relève de la planification du développement qui était auparavant réalisée par le Ministère. Néanmoins, le Ministère tient à ce que le développement s'effectue avec une certaine continuité. Ainsi, les orientations que le MRNF se fixait pour planifier le développement servent désormais de référence pour la préparation du PRDIRT. Le cadre de référence constitue donc le répertoire des orientations que le Ministère veut voir respecter par les CRRNT pour l'élaboration de leur vision du développement. La formulation de certaines orientations s'appuie sur des documents mentionnés dans le texte. Des renseignements pertinents pour l'élaboration du PRDIRT et la mise en application du cadre de référence peuvent y être trouvés.

Dans l'éventualité où des propositions du milieu régional ne s'harmoniseraient pas avec les orientations que le Ministère pose pour le développement des ressources et du territoire, ces propositions seront alors analysées et pourraient être incluses ou non dans les ententes de mise en œuvre du PRDIRT. Le cadre de référence se veut donc un outil pour signaler les attentes du Ministère en regard du développement et pour faciliter l'acceptation et la mise en œuvre des propositions présentées par les commissions dans les PRDIRT.

Le cadre de référence est d'abord préparé pour les besoins des CRRNT au moment où elles entreprennent la préparation des PRDIRT. Toutefois, le personnel du Ministère peut également se servir de ce document dans ses communications avec les commissions, notamment pour élaborer l'avis que le Ministère doit donner avant l'approbation du PRDIRT par le milieu régional.

Les orientations présentées dans le cadre de référence s'appliquent à toutes les régions sous réserve du traitement du sujet par la CRRNT. Toutefois, ce document ne peut couvrir la totalité des éléments à prendre en considération dans la planification du développement, les directions régionales du Ministère ayant parfois convenu d'adaptations régionales pour répondre à des situations particulières. Au moment d'entreprendre la préparation du PRDIRT, le coordonnateur régional du Ministère pourra fournir des renseignements complémentaires sur le contenu du cadre de référence pour alimenter les CRRNT. Ces compléments d'information viseront, soit à préciser les orientations exposées dans le cadre de référence, soit à faire part à la commission d'orientations propres à la région. Le cadre de référence sera donc bonifié par les DGR qui ont le mandat de soutenir, dans la mesure de leurs moyens, les CRRNT dans la régionalisation.

Par ailleurs, selon le concept de base, les commissions peuvent ajouter d'autres sujets relevant du Ministère à ceux qui ont été déterminés dans un premier temps pour le contenu obligatoire et le contenu facultatif du PRDIRT. Les orientations constituant le présent cadre de référence se rapportent principalement aux sujets qui sont mentionnés dans le concept de base. En outre, les règles de gestion des ressources naturelles et du territoire sont appelées à évoluer. Par conséquent, le cadre de référence est un outil dynamique qui pourra être précisé ou modifié en fonction des besoins et des circonstances, notamment pour tenir compte des changements qui pourraient être apportés aux régimes de gestion des ressources naturelles et du territoire.

3. Orientations générales du Ministère

Le MRNF est le gestionnaire du territoire public, des ressources forestières, minérales, énergétiques et fauniques ainsi que de l'information foncière. La mission qu'il s'est donné se définit ainsi :

En s'appuyant sur une connaissance de pointe, assurer la conservation des ressources naturelles et du territoire et favoriser la création de richesse par leur mise en valeur, dans une perspective de développement durable, au bénéfice des citoyens.

De par sa vocation économique, le Ministère entend faire profiter pleinement le Québec du potentiel de création de richesse que représentent les ressources naturelles et le territoire. La connaissance du territoire et des ressources naturelles est essentielle pour mener à bien cette mission et constitue aussi un intrant indispensable à la réalisation du PRDIRT. Cette connaissance est susceptible d'être enrichie ou modifiée au cours de l'élaboration du PRDIRT ou de sa mise en œuvre. Un partage des données entre les différents acteurs est donc nécessaire pour maintenir la qualité et la fiabilité de l'information géographique utilisée à des fins d'aménagement, de développement ou de gestion. Pour faciliter l'utilisation et le partage de cette connaissance, il est important de l'asseoir sur une base commune et officielle, soit la référence géographique du Québec. De ce fait, l'information géographique est facilement intégrable dans les systèmes de gestion de l'information.

Par ailleurs, cette volonté du Ministère de mettre en valeur les terres et les ressources du domaine de l'État s'inscrit dans la perspective plus large d'assurer la pérennité des ressources et du territoire, tout en répondant aux aspirations et aux besoins des générations actuelles et futures. Le développement durable des ressources et du territoire constitue donc l'assise des actions du Ministère qui s'appuient également sur d'autres considérations telles que la législation et des principes de gestion. Ces éléments fondamentaux pour la gestion des ressources naturelles et du territoire doivent être reconduits lors de la prise en charge de certaines responsabilités du Ministère par des organismes régionaux ou locaux. Ils sont exprimés par des orientations générales puisqu'ils se rapportent indistinctement à tout sujet susceptible d'être traité au PRDIRT.

➤ *Une mise en valeur dans un esprit de développement durable*

Les ressources naturelles et le territoire doivent servir au développement du Québec et de ses régions en ayant soin de les préserver, afin que les générations futures puissent à leur tour en tirer des bénéfices. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. Ainsi, la mise en valeur des ressources et du territoire doit être réalisée dans une perspective de durabilité, en respectant la capacité de support du milieu naturel et avec un souci de conservation. Les principes de développement durable commandent également que la mise en valeur envisagée pour les ressources naturelles et le territoire soit équitable, notamment en s'assurant d'une large acceptabilité sociale des propositions. La recherche d'un développement durable des ressources naturelles et du territoire constitue la toile de fond pour la réalisation du PRDIRT et pour sa mise en œuvre.

➤ *Une mise en valeur dans l'intérêt du bien commun*

Pour plusieurs régions du Québec, une grande partie du territoire de la région administrative est constituée du territoire public. Les ressources naturelles et les terres du domaine de l'État qui composent le territoire public sont un patrimoine collectif pour les Québécois. En tant que responsable de la gestion de ces terres

et ressources, le Ministère doit s'assurer que leur mise en valeur apporte des bénéfices à la population. De ce point de vue, le développement qui pourrait s'appuyer sur le territoire public doit s'effectuer en prenant en considération les intérêts de l'ensemble de la population du Québec y compris ceux des communautés autochtones.

➤ ***Un développement conforme au cadre légal***

La gestion des ressources naturelles et du territoire suit les lois et les règlements en vigueur. La législation (lois et règlements) sert d'assise commune aux interventions visant le développement des ressources et du territoire et procure ainsi une certaine cohérence d'une région à l'autre. Le développement proposé dans le PRDIRT doit se faire en conformité avec le cadre légal en vigueur.

➤ ***Le respect des ententes conclues avec les communautés autochtones***

Des communautés autochtones vivent dans presque toutes les régions administratives du Québec et y fréquentent le territoire et utilisent des ressources pour diverses fins. Le gouvernement du Québec ou le Ministère a conclu ou négocie actuellement plusieurs ententes avec des communautés autochtones. Ces ententes, notamment la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, l'entente de principe d'ordre général conclue avec certaines communautés innues ainsi que plusieurs ententes concernant la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, guident les relations entre le Ministère et les communautés autochtones et encadrent l'utilisation des ressources et des terres du domaine de l'État dans des territoires déterminés. Les dispositions contenues dans ces ententes peuvent influencer le développement préconisé pour la région. Les engagements pris dans ces ententes priment sur les exercices de planification. Il convient donc de s'assurer du respect de ces ententes lors de l'élaboration du PRDIRT.

➤ ***La conformité aux affectations assignées au territoire public***

En tant que gestionnaire des terres et des ressources du domaine de l'État, le Ministère s'est vu confier par le gouvernement la tâche de coordonner la réalisation du plan d'affectation du territoire public (PATP). Le PATP est l'outil gouvernemental de planification qui permet à l'État de déterminer et de véhiculer ses orientations pour l'utilisation et la protection des terres et des ressources du territoire public. Les orientations et objectifs consignés au PATP guident les interventions sectorielles des ministères et organismes gouvernementaux, de leurs mandataires et de leurs délégués sur le territoire public. Le PATP comprend notamment des entités territoriales où le développement est limité, voire absent. Le PATP conditionne ainsi le développement et la gestion des ressources et du territoire. La mise en valeur des ressources naturelles et du territoire doit être conforme aux affectations attribuées par l'État au territoire public. Des propositions contenues dans le PRDIRT pourraient toutefois constituer des éléments déclencheurs de la mise à jour du PATP. Ces propositions chemindraient alors dans le processus de mise à jour du PATP pour évaluer la pertinence de modifier l'affectation du territoire public.

➤ ***La prise en considération des orientations, principes et plans de développement antérieurs***

Le développement qui sera réalisé à partir du PRDIRT s'inscrit dans la continuité de la mise en valeur des ressources et du territoire qui a été effectuée jusqu'alors. Il est, dès lors, nécessaire de prendre en considération les orientations, les principes et les plans de développement antérieurs au PRDIRT ainsi que les résultats qui ont été obtenus, par exemple, à l'aide des plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP) et des plans généraux d'aménagement forestier. Les résultats qui découlent, entre autres, des plans de développement peuvent prendre diverses formes, par exemple des zones privilégiées pour développer une activité, des ententes conclues entre le Ministère et des organismes présents dans la région ou des modalités particulières dans la gestion des ressources naturelles et du territoire. La prise en

considération des plans de développement antérieurs doit cependant s'effectuer dans une perspective conforme au mandat de la CRRNT. Ainsi, lors de la préparation du PRDIRT, la CRRNT pourrait vouloir revoir et actualiser le contenu de ces plans.

➤ ***Le respect des statuts et des droits en vigueur***

Le développement des ressources et du territoire est dans la majorité des cas assujettie à l'obtention d'un droit ou d'une autorisation. Le Ministère a accordé de nombreux droits et autorisations sur le territoire public en plus d'attribuer des statuts à certaines parties de ce territoire. Ces droits et statuts engagent le Ministère auprès de leur bénéficiaire. La mise en valeur et la conservation des ressources naturelles et du territoire doivent se réaliser en considérant que le territoire public fait déjà l'objet de nombreux droits, autorisations et statuts dans les domaines de l'énergie, de la faune, des forêts, des mines et du territoire. Ils servent d'indicateurs relativement à ce que le Ministère a accepté en termes de développement et devront être respectés par la CRRNT lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du PRDIRT.

4. Orientations par secteur d'activité

Outre des orientations générales, le Ministère a également des orientations propres à ses différents secteurs d'activité. Pour des raisons de commodité, elles sont présentées en fonction des cinq grands domaines susceptibles de stimuler le développement économique en région, soit l'énergie, la faune, les forêts, les mines et ressources minérales ainsi que le territoire. Toutefois, les différents sujets qui seront abordés dans un PRDIRT devront être traités de manière intégrée, en tenant compte de leurs interactions. Pour chacun des domaines, les responsabilités du Ministère sont résumées avant de présenter les orientations particulières à ce domaine. Certains objets des orientations générales présentées dans la section précédente sont parfois repris en y apportant des précisions.

4.1 Énergie

Le Ministère est responsable de la gestion des ressources énergétiques. À cet égard, il a pour objectif d'en favoriser la mise en valeur et l'utilisation optimale. Il doit également s'assurer de la sécurité de l'approvisionnement du Québec en énergie dans une perspective de développement durable. Il lui incombe aussi d'élaborer et de coordonner la politique gouvernementale en matière d'énergie, ainsi que d'assurer le suivi des activités de la Régie de l'énergie et d'Hydro-Québec, notamment en ce qui concerne la mise en valeur des différentes filières de production de l'électricité.

En mai 2006, le gouvernement a adopté la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* dans laquelle il précise ses orientations et ses priorités d'action au regard de la mise en valeur des ressources énergétiques du Québec. Le gouvernement y indique qu'il entend utiliser l'énergie comme levier de développement économique et accorder une plus grande place aux communautés locales et régionales et aux communautés autochtones. Afin d'atteindre ces objectifs, la stratégie énergétique énonce certaines priorités d'action pour l'hydroélectricité, l'énergie éolienne, l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques.

Lors de l'élaboration du concept de PRDIRT, il a été défini que certains sujets relatifs à l'énergie pourraient être retenus comme contenu facultatif du PRDIRT. Il s'agit des sujets suivants :

- l'identification et la sélection de sites potentiels pour des petites centrales hydroélectriques (50 MW et moins);
- le développement de l'énergie éolienne;
- l'identification des projets potentiels de production d'énergie à partir de la biomasse.

En regard de la planification du développement, les orientations du Ministère sur ces sujets sont présentées ci-dessous.

➤ *Des projets de petites centrales hydroélectriques par et pour le milieu régional*

Le gouvernement a décidé de relancer et d'accélérer le développement du patrimoine hydroélectrique québécois avec la mise en œuvre de 4 500 MW de nouveaux projets d'ici les cinq prochaines années. Ces projets seront développés selon une approche novatrice, soit par la constitution d'un « portefeuille » de projets, et réalisés par Hydro-Québec.

Le gouvernement n'entend pas promouvoir lui-même le développement de petites centrales hydroélectriques (projets de 50 MW et moins). Cependant, certaines communautés locales ou autochtones

pourraient y voir une opportunité intéressante de développement socioéconomique. Le gouvernement laisse donc au milieu intéressé la possibilité de développer de tels projets dans la mesure où ils répondent aux quelques conditions suivantes :

- les projets doivent être appuyés par le milieu;
- ils doivent générer des bénéfices pour la région;
- ils sont sous le contrôle de la communauté.

➤ *Un développement de l'énergie éolienne conforme aux orientations du gouvernement*

Comme cela a été annoncé dans sa stratégie énergétique, le gouvernement entend développer 4 000 MW d'énergie éolienne d'ici 2015. À cette fin, il veut mener à terme les deux appels d'offres déjà lancés et lancer un appel d'offres de 500 MW, comprenant deux blocs distincts de 250 MW chacun, réservés respectivement aux régions et aux nations autochtones, en partenariat avec le secteur privé. Le développement de l'énergie éolienne devra viser l'atteinte de l'objectif gouvernemental de 4 000 MW.

La planification du développement du potentiel éolien devra également se faire en conformité avec les orientations déjà énoncées dans la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* et dans le *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*.

➤ *Des projets pour la production d'énergie à partir de la biomasse issus du milieu régional*

Le développement de nouvelles filières énergétiques fait l'objet d'importants efforts d'innovation et de recherche, au Québec comme dans l'ensemble du monde. À cette fin, le Québec s'est donné comme priorité d'action, notamment, de :

- développer une filière québécoise des carburants renouvelables;
- favoriser l'initiative privée par une réglementation incitative.

Au regard du développement de l'énergie à partir de la biomasse, le programme du MRNF sur l'utilisation de la biomasse forestière à des fins énergétiques devra être pris en compte.

4.2 Faune

Le Ministère a le mandat de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat, dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional. Il a également la responsabilité de la gestion des espèces exploitées et de la conservation des espèces menacées et vulnérables.

La mise en valeur de la faune et de ses habitats, son exploitation et sa conservation se font, notamment, par la création de territoires fauniques structurés, spécifiquement les pourvoires avec et sans droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage, les zones d'exploitation contrôlée (zec), les réserves fauniques, les terrains de piégeage, les habitats fauniques, les refuges fauniques, les aires fauniques communautaires et les petits lacs aménagés de moins de 20 hectares, ainsi que par la modification de leurs limites.

Le Ministère voit aussi à la planification, à la coordination et au contrôle de l'ensemble des activités de protection et d'éducation dans le respect des lois et des règlements en matière de conservation et de mise en valeur de la faune et de ses habitats, ce qui comprend, entre autres :

- la répression des actes de braconnage et de destruction des habitats fauniques;
- l'éducation et l'information du public et des utilisateurs de la faune et des milieux naturels;
- l'encadrement des partenaires en protection de la faune.

Le contenu obligatoire du PRDIRT relatif à la faune touche aux sujets suivants :

- la création de territoires fauniques structurés et la modification de leurs limites;
- des objectifs de conservation et de mise en valeur de la faune et de ses habitats complémentaires à ceux assignés par le Ministère.

➤ ***Un développement conforme aux orientations de fond du Ministère***

Dans le but de satisfaire aux besoins actuels sans compromettre la capacité des ressources fauniques à répondre à ceux des générations futures, les orientations du Ministère visent à :

- assurer la conservation de la faune et de ses habitats;
- favoriser la création de richesse par la mise en valeur et l'exploitation des ressources fauniques;
- reconnaître à toute personne le droit de chasser, de pêcher et de piéger;
- assurer la protection des habitats de la faune.

Le milieu régional doit s'assurer que ses propositions de développement soient conformes à ces quatre grandes orientations.

En vue de mettre en valeur les divers potentiels fauniques du Québec, le Ministère a élaboré pour chaque région administrative un *Plan de développement régional associé aux ressources fauniques* qui propose un portrait de la ressource faunique et des potentiels de mise en valeur ainsi que les enjeux et stratégies de développement. La compatibilité et la complémentarité entre les objectifs de développement qui seront proposés par le milieu régional et ceux du Ministère faciliteront le respect des orientations de fond du Ministère.

➤ ***Une mise en valeur de la faune en accord avec les principes de développement des territoires fauniques***

Le Ministère a mis en place des outils pour soutenir ses actions liées au développement régional. Le développement ou la consolidation de territoires fauniques devront être conformes aux principes véhiculés dans ces outils qui sont contenus dans le *Cadre d'intervention sur la consolidation et le développement de la pourvoirie*, le *Cadre de gestion des réserves fauniques*, le document portant sur la *Planification stratégique dans les zecs* et les *Conditions et règles pour la planification des lacs de moins de 20 hectares et des aires fauniques communautaires*.

➤ ***Un juste équilibre entre les activités de prélèvement et le maintien des populations d'espèces fauniques***

Le Ministère a procédé à un bilan de la gestion d'espèces fauniques et a défini des orientations afin de maintenir les populations à un niveau biologiquement acceptable et d'optimiser les retombées économiques reliées à leur mise en valeur. Ces orientations sont présentées dans les plans de gestion de l'ours, de l'orignal et du cerf de Virginie.

➤ *Des espèces et des habitats à protéger*

Malgré la richesse de ses milieux naturels, le Québec abrite plusieurs espèces animales en situation précaire. Dans cette optique, des plans de rétablissement pour les espèces fauniques menacées ou vulnérables ont été élaborés et proposent des mesures à prendre pour rétablir la situation. Également, la mise en place de refuges fauniques vise à préserver l'intégrité et la protection d'un habitat faunique d'importance reconnu à l'échelle régionale ou provinciale. Leur développement se fait en fonction d'objectifs et de critères contenus dans un *Énoncé d'orientation sur les refuges fauniques* produit par le Ministère. Afin de préserver le patrimoine faunique, onze types d'habitats fauniques ont été désignés par règlement et cartographiés. La cartographie des habitats fauniques facilite l'application des prescriptions légales afférentes. Les sites fauniques d'intérêt constituent un autre moyen pour protéger les habitats de la faune. Ils se situent dans la même lignée des refuges fauniques, mais ils n'ont aucune référence réglementaire. Leur importance est reconnue à une échelle régionale ou locale. La gestion de ces sites est régie par une orientation ministérielle qui donne au directeur général régional la responsabilité de désigner ces sites, d'en définir les modalités de protection et d'en faire le suivi.

➤ *Une accessibilité aux terres privées pour la pratique d'activités de chasse, de pêche et de piégeage*

Découlant d'un objectif d'accessibilité au territoire privé pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage, le Ministère a signé des protocoles d'entente avec des propriétaires fonciers. Ces protocoles décrivent notamment les activités qui sont offertes sur les terres privées visées ainsi que les modalités d'accès à la faune. Le Ministère entend conserver cette approche par entente pour favoriser l'accès au public à des terres privées pour la mise en valeur de la faune.

4.3 Forêts

Le Ministère a la responsabilité de gérer les forêts du domaine de l'État, selon les principes de l'aménagement durable des forêts, et de participer au développement de l'industrie des produits forestiers et de la mise en valeur des forêts privées.

Pour ce faire, le Ministère évalue et suit l'évolution des composantes biophysiques, environnementales et socioéconomiques du secteur forestier, dans le but de déterminer des orientations, objectifs et priorités à privilégier pour favoriser l'aménagement durable des forêts. Ses principales activités visent à les traduire lors de l'élaboration du cadre législatif et réglementaire, de politiques, de stratégies et de programmes appropriés en matière de connaissance et de gestion de l'information forestière, d'aménagement, d'environnement et de protection des forêts, d'attribution des bois et de l'industrie des produits du bois.

En regard de la planification du développement forestier, plusieurs orientations devront être respectées lors de l'élaboration du PRDIRT. Elles se rapportent notamment aux sujets obligatoires définis au concept de PRDIRT, qui sont :

- le développement de la production ligneuse et non ligneuse;
- la conservation des écosystèmes forestiers;
- la fermeture de chemins sur les terres du domaine de l'État;
- les produits connexes et non ligneux.

Par ailleurs, en lien avec la révision du régime forestier, le Livre vert, *La forêt, pour construire le Québec de demain*, ainsi que le document de travail, *L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts*, abordent des thématiques qui constituent des sujets

obligatoires et facultatifs du PRDIRT. Ces sujets nécessiteront l'établissement de consensus régionaux. Un aperçu de leur contenu est présenté dans les pages suivantes, même si des orientations définitives ne sont pas encore déterminées. Il s'agit des sujets suivants, le dernier étant un sujet facultatif :

- la délimitation de zones de sylviculture intensive;
- l'approche d'aménagement écosystémique;
- le développement des produits du bois à forte valeur ajoutée.

Des orientations pour le développement forestier

En regard de la planification du développement forestier, le Ministère a identifié des orientations pour l'élaboration du PRDIRT.

➤ *Le respect des six critères de l'aménagement durable des forêts*

L'aménagement durable des forêts vise à répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures, et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. Cela implique :

- la conservation de la diversité biologique;
- le maintien et l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- la conservation des sols et de l'eau;
- le maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- le maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société;
- la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

➤ *Le respect de la possibilité forestière*

Le Forestier en chef a le pouvoir et la responsabilité de déterminer les possibilités annuelles de coupe, par essence ou par groupe d'essences (article 17.1.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune) pour les unités d'aménagement forestier et les réserves forestières. Les CRRNT devraient, lors de la préparation du PRDIRT, respecter les orientations et les principes régissant l'élaboration des calculs. Les possibilités annuelles de coupe calculées par le Forestier en chef constituent un des fondements d'une saine gestion forestière et, à ce titre, doivent être respectées. Cependant, certains des besoins, attentes, préoccupations et particularités régionales exprimés dans le PRDIRT pourraient avoir une incidence sur la possibilité forestière. À cet égard, le Forestier en chef considère le maintien du potentiel de développement de la ressource ligneuse des unités d'aménagement forestier comme prioritaire.

➤ *La conformité aux objectifs de protection et de mise en valeur*

Le Ministère assigne à chaque unité d'aménagement forestier des objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV). Ces objectifs sont influencés par diverses considérations dont les caractéristiques régionales. Les onze OPMV du milieu forestier déterminés pour les plans généraux d'aménagement forestier 2008–2013 visent la conservation de la biodiversité, des sols et de l'eau, le maintien d'avantages socioéconomiques liés au milieu forestier ou la mise en valeur des ressources. Ils témoignent d'une avancée remarquable pour assurer un aménagement durable des forêts dans un contexte de gestion axée sur les résultats. Ces objectifs de protection ou de mise en valeur devront être pris en compte lors de l'élaboration des PRDIRT.

➤ ***Le respect de la limite nordique***

En traçant une limite géographique au nord de laquelle aucune attribution commerciale de bois n'est accordée, le gouvernement a décidé de protéger les milieux nordiques où des conditions particulières (climat, sols, perturbations naturelles) peuvent affecter la capacité de la forêt à se régénérer ou à croître. Cette limite nordique a pour effet d'exclure près de 70 % du territoire de la zone boréale de la superficie couverte par les unités d'aménagement forestier (y compris la toundra forestière, la taïga et une partie de la forêt boréale continue). Le Ministère s'attend à ce que cette limite nordique soit respectée dans les PRDIRT. Cependant, d'autres activités (aménagement faunique, villégiature, récupération de bois brûlé, récolte de bois pour de petites scieries de service local, récolte de bois de chauffage, etc.) peuvent s'y dérouler, pourvu qu'elles n'affectent pas la pérennité des écosystèmes forestiers.

➤ ***Le respect des aires protégées du Ministère***

Le Ministère a la responsabilité de protéger des territoires forestiers en désignant des écosystèmes forestiers exceptionnels (article 24.4 et suivants de la Loi sur les forêts) et des refuges biologiques (articles 24.10 à 24.13 de la Loi sur les forêts). Les écosystèmes forestiers exceptionnels, en forêt publique et privée, permettent de préserver de tout aménagement forestier des forêts anciennes, des écosystèmes forestiers rares ou des forêts refuges afin de conserver la diversité biologique. L'établissement de refuges biologiques, un des moyens retenus pour atteindre l'objectif de protection et de mise en valeur relié aux forêts mûres et surannées, vise également la conservation de la biodiversité associée aux vieilles forêts par l'élaboration d'un réseau de forêts de faibles superficies où la protection intégrale est assurée de façon permanente. Les refuges biologiques représentent 2 % de la superficie forestière productive.

➤ ***L'arrimage avec le plan de protection et de mise en valeur en forêt privée***

Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées ont réalisé, conjointement avec les personnes et organismes régionaux concernés, des plans de protection et de mise en valeur pour les forêts privées. Les CRRNT devront, lors de l'élaboration du PRDIRT, s'arrimer avec les agences de mise en valeur de leur région et proposer des priorités de développement en forêt privée en conformité avec le plan de protection et de mise en valeur et les schémas d'aménagement et de développement. Cette interrelation entre acteurs régionaux permettra d'assurer une continuité dans le développement socioéconomique régional en plus de s'appuyer sur l'expertise acquise en forêt privée.

➤ ***Le développement de l'acériculture dans les forêts du domaine de l'État***

Sur les terres du domaine de l'État, les érablières sont fortement convoitées, tant par l'industrie acéricole que par l'industrie de la transformation des feuillus durs. Ces érablières sont généralement déjà attribuées majoritairement à l'industrie forestière par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). Dans le respect des droits consentis, le développement de l'acériculture en territoire public passe inévitablement, pour une part, par la gestion intégrée des ressources. Cette approche implique la signature d'ententes de cohabitation entre les acériculteurs et les bénéficiaires de CAAF, dans le respect des prérogatives de chacun. C'est dans cette recherche de gestion intégrée que le comité MRN-MAPAQ sur l'acériculture a proposé, dans son rapport (août 2000), un ensemble de recommandations qui devront être prises en compte lors de l'élaboration des PRDIRT.

➤ ***Le développement des produits connexes et non ligneux***

La forêt contribue également au développement des communautés en favorisant la production de différents produits non ligneux. L'if du Canada utilisé dans le secteur pharmaceutique, les petits fruits et les champignons dans le domaine culinaire et les branches de sapin dans l'industrie ornementale sont

quelques-unes des ressources qui contribuent déjà, de façon notable, à l'activité économique de plusieurs régions du Québec. Ces produits non ligneux pourraient être davantage développés selon les potentiels biophysiques régionaux et la capacité de mise en marché. Le développement des produits non ligneux devra toutefois se réaliser en respectant les droits déjà consentis et les objectifs de production forestière afin d'assurer l'harmonisation et la cohabitation des activités.

➤ ***La fermeture de chemins sur les terres du domaine de l'État***

La planification de la fermeture des chemins sur les terres du domaine de l'État doit être abordée dans le PRDIRT. En vertu des modifications législatives apportées à l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le Ministre pourra autoriser la fermeture de chemins sur les terres du domaine de l'État, à partir des demandes qui lui seront soumises. Le mandat de réaliser l'analyse des demandes de fermeture de chemins du domaine de l'État pourrait être dévolu aux CRRNT. Dans ce cas, celles-ci devront cependant suivre la procédure qui a été établie par le Ministère et qui comprend une étape de consultation.

Des consensus régionaux à dégager

Dans la foulée de la réflexion sur la révision du régime forestier, de nouvelles orientations sont envisagées pour le développement des ressources forestières. Le PRDIRT est à cet effet un moyen privilégié pour à la fois approfondir les connaissances et développer un consensus régional. Ainsi, il était prévu que le PRDIRT traite des thèmes qui suivent. Les renseignements suivants tirés du Livre vert, *La forêt, pour construire le Québec de demain*, et du document de travail, *L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts*, donnent un aperçu des sujets à traiter. Des précisions et des orientations pourront être transmises ultérieurement aux CRRNT sur un ou plusieurs de ces thèmes.

➤ ***La mise en valeur des ressources ligneuses suivant une délimitation des forêts du domaine de l'État***

Le PRDIRT est une occasion d'élaborer une vision régionale pour le développement du secteur forestier afin de le rendre dynamique, compétitif et diversifié, dans le respect des critères reconnus de l'aménagement durable des forêts. En vertu de ces critères et sur la base des enjeux nationaux, les commissions auront à définir des choix régionaux, en vue de mettre en valeur les ressources forestières, d'harmoniser les usages variés du milieu forestier et d'assurer la durabilité des fonctions de la forêt. Pour soutenir ces choix, il est proposé pour le nouveau régime forestier que le milieu régional participe à la délimitation des forêts du domaine de l'État, entre autres pour définir des zones de sylviculture intensive.

- Les zones de sylviculture intensive

Dans le but d'augmenter le rendement ligneux sur des territoires forestiers productifs, les commissions auraient à identifier des zones de sylviculture intensive sur la base de critères biophysiques, économiques et sociaux. En appui à cette démarche, le MRNF proposera une cartographie des sites présentant les meilleurs potentiels biophysiques pour l'application d'une stratégie d'aménagement forestier intensif. Une fois convenues avec le Ministère, ces zones de sylviculture intensive seraient soumises au processus de réalisation des plans d'affectation du territoire public pour analyse et, le cas échéant, pour attribuer une vocation qui permettrait de protéger à long terme les investissements sylvicoles prévus ou réalisés.

➤ *Le développement d'une approche d'aménagement écosystémique*

Le Québec entend poursuivre la mise en œuvre de l'aménagement durable des forêts par l'adoption d'une approche d'aménagement écosystémique sur l'ensemble du territoire des unités d'aménagement forestier. Cette façon d'envisager la foresterie consiste à mettre en œuvre des pratiques forestières qui cherchent à reproduire les caractéristiques des forêts naturelles en vue d'assurer la viabilité des écosystèmes tout en répondant aux besoins économiques et sociaux des communautés. En guise de première étape de mise en œuvre d'une telle approche, les PRDIRT devraient pouvoir présenter un portrait régional des six enjeux écologiques déterminés par le Ministère. Un guide de préparation des portraits régionaux des principaux enjeux écologiques est disponible à cette fin. Cette compréhension régionale de ces enjeux écologiques sera un des éléments qui facilitera l'adaptation des futures orientations nationales en matière d'aménagement durable des forêts.

L'approche d'aménagement écosystémique s'appliquera sur l'ensemble du territoire forestier et les enjeux écologiques seront considérés à différentes échelles d'analyse. La détermination de la localisation des zones de sylviculture intensive se fera en tenant compte des enjeux écologiques régionaux et les pratiques sylvicoles viseront la production ligneuse accrue sur une portion du territoire à l'intérieur d'un cadre où des objectifs écologiques seront globalement atteints.

➤ *Le développement de produits à forte valeur ajoutée*

Le Ministère sollicite la participation des CRRNT dans le développement de l'industrie des produits forestiers à forte valeur ajoutée sur leur territoire. Pour guider leur réflexion dans la détermination d'orientations, les CRRNT pourront s'inspirer des éléments prévus à l'orientation 9 du Livre vert, soit la stratégie de développement industriel axée sur des produits à forte valeur ajoutée. À ce titre, les CRRNT pourraient déterminer des orientations relatives à :

- l'identification des créneaux de développement potentiel de la matière première disponible, tel le bois rond non attribué et la biomasse, afin d'encourager sa mise en valeur auprès des promoteurs et des industriels;
- la participation au processus compétitif d'appel de propositions pour l'attribution de la biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État;
- la promotion de l'utilisation du matériau bois dans les constructions non résidentielles, notamment dans la promotion et l'utilisation du matériau bois dans les édifices municipaux;
- l'élaboration de stratégies industrielles régionales en considérant les créneaux d'action concertée de coopération régionale de développement (ACCORD).

4.4 Mines et ressources minérales⁴

Le Ministère est responsable de la gestion des ressources minérales. Il a pour objectif de favoriser la connaissance des ressources minérales ainsi que leur mise en valeur dans une perspective de développement durable.

⁴ Les ressources minérales réfèrent aux substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi qu'aux substances organiques fossilisées.

Il incombe aussi au Ministère d'élaborer et de coordonner la stratégie minérale, de favoriser l'exploration minérale ainsi que d'assurer la sécurité du public et le respect de l'environnement relativement à ces activités. En tant que responsable de la gestion des ressources minérales, il acquiert, traite et diffuse les connaissances pertinentes à ce secteur d'activité. Il encadre l'exploration et la mise en valeur des ressources minérales. Le Ministère favorise l'accroissement des connaissances géoscientifiques du territoire québécois et leur diffusion. Il assure également la gestion des titres ou droits d'utilisation sur les ressources minérales.

Le contenu du PRDIRT relatif au domaine minéral est facultatif. Il pourrait comprendre :

- des orientations visant à maintenir l'accès aux ressources minérales, dont les sable, gravier et granulats, afin de répondre aux besoins en ressources minérales des régions et de la société québécoise;
- la détermination de secteurs jugés prioritaires par la région pour l'acquisition de données géoscientifiques dans le cadre de l'élaboration de la programmation annuelle à l'intérieur du mandat de Géologie Québec;
- des propositions sur les priorités pour la restauration des sites miniers;
- des propositions de sites géologiques exceptionnels (SGE) pour leur mise en valeur.

Les orientations du Ministère en regard du développement minier consistent en :

➤ ***La prise en compte des sites géologiques exceptionnels***

Les sites géologiques exceptionnels permettent d'assurer la protection et la conservation de la diversité géologique, c'est-à-dire toute la variété des éléments géologiques que recèle le Québec et qui peuvent être menacés par des catastrophes naturelles ou des interventions humaines. Ils visent, entre autres, à favoriser une meilleure connaissance de la géologie du Québec et à mieux comprendre les éléments qui la composent. Un SGE peut être un géosite, un géoparc, une collection de fossiles, de minéraux ou de météorites. Les SGE existants doivent être pris en compte lors de l'élaboration du PRDIRT.

➤ ***Un accès assuré aux ressources minérales en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire***

La Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. Le cadre légal pour la gestion des ressources minérales est donc défini par la Loi sur les mines et ses règlements d'application.

Étant donné le caractère non renouvelable des ressources minérales et une répartition sur le territoire québécois liée à la géologie du socle rocheux et des dépôts de surface, donc indépendante des limites administratives, les régions doivent convenir de l'importance de maintenir l'accès aux ressources minérales, dont le sable, le gravier et les granulats, nécessaires au développement économique actuel et futur des régions et de la société québécoise.

Le régime minier québécois s'appuie sur le principe du libre accès à la ressource (« free mining »), qui répond aux trois critères suivants :

- un droit de recherche ouvert à tous, sans égard aux moyens du demandeur;
- un droit d'accès à la plus grande superficie possible du territoire;

- l'assurance de pouvoir obtenir, sous certaines conditions, le droit d'exploiter les substances minérales découvertes.

Le premier arrivé obtient donc, avec son titre, le droit exclusif de rechercher les substances minérales du domaine de l'État sur le territoire visé par le titre. Le développement des ressources minérales doit ainsi s'effectuer en conformité au libre accès à la ressource, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

4.5 Territoire

Le Ministère est responsable de la gestion et du développement des terres du domaine de l'État. Il définit les orientations, les politiques, les directives, les normes et le cadre de mise en œuvre nécessaires à la gestion de ces terres et au respect de l'intégrité du territoire québécois. Il incombe au Ministère d'accorder et de gérer les droits fonciers sur les terres du domaine de l'État. Le Ministère a de plus la responsabilité de la démarche d'affectation du territoire public et, à ce titre, est le maître d'œuvre de la préparation des PATP. Pour baliser le développement des terres du domaine de l'État, le Ministère a élaboré différents outils dont des programmes et des planifications à l'échelle régionale qui abordent des sujets diversifiés, notamment le récréotourisme et l'énergie éolienne.

Le Ministère et les CRE ont convenu que, pour les terres du domaine de l'État, les sujets suivants seront obligatoirement traités au PRDIRT :

- l'hébergement privé, commercial et communautaire;
- les aménagements récréatifs linéaires et ponctuels;
- l'implantation d'activités industrielles (éoliennes, bleuetières, captage d'eau, etc.).

Pour faciliter la mise en œuvre des propositions de développement liées à ces activités, les orientations suivantes doivent être respectées.

➤ ***Un développement de l'hébergement privé, commercial et communautaire compatible avec les orientations, principes et objectifs définis dans les outils stratégiques ministériels***

Pour le développement de l'hébergement sur les terres du domaine de l'État, le Ministère a élaboré divers outils qui ont, notamment, pour buts d'assurer l'accessibilité au territoire public, d'assurer la compatibilité du développement avec les autres activités et le milieu naturel, et de prendre en compte des problématiques environnementales. À ces fins, les orientations du Ministère à respecter sont contenues dans :

- l'approche gouvernementale pour le développement de la villégiature sur les terres publiques du Québec;
- la *Politique de gestion des îles publiques*;
- l'entente administrative relative au développement de la villégiature riveraine sur le territoire public entre le MRN et la FAPAQ;
- le *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public*;
- le plan régional de développement du territoire public – volet récréotourisme pour ce qui est des orientations définies dans les parties « concept » et « scénario »;
- le plan d'intervention sur les algues bleu-vert 2007-2017.

➤ ***Des aménagements récréatifs conformes aux attentes des structures régionales***

Le gouvernement a posé des balises pour le développement de sentiers récréatifs pour les véhicules hors route (VHR). Ainsi, des tables de concertation régionale ont reçu le mandat de planifier des réseaux interrégionaux de VHR sur les terres privées et les terres du domaine de l'État. La planification des réseaux de sentiers pour VHR définie au PRDIRT devra être cohérente avec les attentes émanant des tables de concertation régionale. De plus, les orientations définies aux PRDTP – volet récréotourisme pour les aménagements récréatifs constituent des balises pour le PRDIRT.

➤ ***Des activités industrielles dans la continuité du développement amorcé***

Pour le développement de l'éolien sur les terres du domaine de l'État, le MRNF a élaboré divers outils qui ont notamment pour but d'assurer l'harmonisation des projets éoliens avec les caractéristiques du milieu d'implantation et les usages actuels et potentiels du territoire public. Les orientations à respecter sont contenues dans :

- le *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*;
- les plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP) – volet éolien et les analyses territoriales réalisés dans certaines régions administratives pour le développement de l'énergie éolienne sur les terres du domaine de l'État.

De plus, sur les terres du domaine de l'État sous aménagement forestier, des terres propices à la culture du bleuet sont convoitées par l'industrie du bleuet. Le développement de cette industrie doit s'inscrire dans les orientations énoncées dans le *Rapport du comité interministériel sur la contribution des terres du domaine de l'État au développement de l'industrie du bleuet*, notamment la recommandation 1 du rapport visant l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet sur les territoires sous aménagement forestier.

Conclusion

Le cadre de référence reprend l'essentiel des attentes du Ministère envers les CRRNT en vue de la planification du développement des ressources naturelles et du territoire. Les DGR seront toutefois disponibles pour fournir des renseignements supplémentaires afin de compléter ce document. Ces renseignements pourraient comprendre des particularités de la région ou toucher à des sujets autres que ceux déterminés dans le concept de base pour le contenu du PRDIRT. Un lien continu avec les DGR facilitera la concordance entre les orientations du Ministère et la vision régionale du développement exprimée dans le PRDIRT.

Le Ministère a aussi élaboré un répertoire de sources d'information à l'intention des CRRNT. Ce répertoire fait notamment état d'outils et de documents disponibles pour la préparation du PRDIRT. Les orientations du cadre de référence s'appuient en majorité sur des documents mentionnés dans le répertoire. Les deux produits sont donc complémentaires.

Les orientations du Ministère et de ses secteurs d'activité ne visent pas à limiter les avenues de développement que les CRRNT pourraient proposer pour stimuler l'économie de leur région. Le cadre de référence se veut un outil facilitant l'élaboration du PRDIRT, l'intérêt premier de ce plan étant de déterminer et de mettre à profit les possibilités de développement qui s'offrent dans la région selon les priorités déterminées par les acteurs régionaux afin que la population en tire un maximum de bénéfices.

ANNEXE A

Concept de PRDIRT

Remarques liminaires :

L'information présentée dans cette annexe reprend intégralement les orientations définies par un groupe de travail conjoint MRNF-CRE. Ces orientations ont été acceptées par le comité consultatif MRNF-CRE en août 2007 pour constituer le concept de plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT). Certains éléments du concept, notamment ceux relatifs au contenu obligatoire et facultatif du PRDIRT, ont été précisés depuis, sans affecter la nature du plan. C'est pourquoi les libellés du cadre de référence peuvent différer légèrement de ceux présentés dans cette annexe.

Les prémisses

Le PRDIRT constitue un nouvel outil qui s'inscrit dans le modèle de gouvernance des ressources naturelles et du territoire en voie d'implantation au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Ce modèle de gouvernance vise, entre autres, à accroître la participation des acteurs locaux et régionaux à la gestion des ressources naturelles et du territoire. Il est apparu nécessaire au groupe de travail de poser les fondements du PRDIRT.

- Le PRDIRT est réalisé dans l'optique d'un développement durable des ressources naturelles et du territoire.
- Le PRDIRT est le fruit d'un dialogue et exprime les attentes de la région pour son développement qui s'appuie sur la mise en valeur et la conservation des ressources naturelles et du territoire. Le développement pourrait aussi s'appuyer sur des éléments ou ensembles biophysiques qui bénéficient d'une protection.
- Le mandat de favoriser la concertation en région dévolu à la conférence régionale des élus (CRE) se prolonge au sein de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT). La concertation préside donc à l'élaboration du PRDIRT. Les attentes qui y sont véhiculées sont acceptées par le plus grand nombre d'acteurs de la région.
- Les Premières Nations du Québec sont parties prenantes à la société et sont des utilisatrices des ressources naturelles et du territoire. Leur participation au PRDIRT est un atout certain.
- Le PRDIRT est réalisé en respectant les responsabilités des acteurs régionaux afin d'éviter tout dédoublement de structure et de compétence. La mise en place du PRDIRT doit viser la simplification de la planification régionale.
- Le cadre légal, réglementaire et normatif ainsi que les orientations gouvernementales servent de cadre de référence à l'élaboration du PRDIRT. Certains aspects de ce cadre de référence ministériel pourront être adaptés pour répondre aux particularités régionales. Des modalités devront être convenues avec le MRNF pour son adaptation. Le partenariat en forêt privée, tant au niveau provincial que régional fait partie du cadre de référence.

- La participation des acteurs du milieu régional est une condition essentielle à l'élaboration du PRDIRT et à sa mise en œuvre.
- Les directions générales régionales du MRNF ont le mandat de soutenir les CRRNT.

Le but du PRDIRT

Le groupe de travail recommande d'ajouter au but du PRDIRT la notion d'enjeux territoriaux afin d'asseoir la vision régionale du développement sur la réalité propre à la région. Le but général du PRDIRT se formulerait ainsi :

Le PRDIRT permet d'établir et de mettre en œuvre une vision régionale intégrée du développement et de la conservation des ressources naturelles et du territoire définie, sans s'y limiter, à partir d'enjeux territoriaux et exprimée en termes d'orientations, d'objectifs, de priorités et d'actions.

Les composantes du PRDIRT pourront prendre diverses formes. À titre d'exemples, les enjeux pourraient être exprimés en termes de forces, faiblesses, opportunités ou menaces (FFOM). La vision régionale du développement pourrait être traduite par des stratégies élaborées à l'échelle de la région ou d'un macrozonage régional ou encore prendre la forme de critères et d'indicateurs, même si ces notions sont généralement associées à des opérations de suivi.

La vision régionale doit mener à la création de richesse en s'appuyant, notamment, sur les potentiels de la région et sur des idées novatrices. Cette vision régionale est issue d'une réflexion portant sur les opportunités que les ressources naturelles et le territoire sont en mesure d'offrir à court et à long terme.

La notion d'intégration associée à cette vision régionale fait référence à la multiplicité des usages du territoire et des ressources et des effets qu'ils exercent les uns sur les autres. L'intégration repose sur la prise en considération de l'ensemble des usages des ressources naturelles et du territoire qui seront abordés au PRDIRT et des interactions entre eux. L'intégration transparaît dans le produit final.

L'élaboration d'une vision intégrée suppose aussi la recherche d'une harmonisation dans l'utilisation des ressources naturelles et du territoire. L'harmonisation pourrait se concrétiser, entre autres, par l'identification des points de convergence et des points de divergence entre la vision régionale du développement et les orientations et actions que le MRNF et ses mandataires veulent mettre de l'avant ou ont déjà mises de l'avant. Dans les cas de divergence, des pistes d'harmonisation seraient proposées dans le PRDIRT. Selon la nature des pistes proposées, l'harmonisation pourrait s'effectuer à l'un ou l'autre des niveaux stratégique, de développement ou d'opérations qui caractérisent la gestion.

Le contenu du PRDIRT

Dans la perspective d'une implantation évolutive du PRDIRT, les sujets qui seraient traités dans la première génération de PRDIRT pourraient varier en fonction de la vision de chacune des CRE. Toutefois, le PRDIRT devra minimalement traiter des domaines d'affaires faune, forêt et territoire. Le choix des autres sujets qui seraient abordés dans le PRDIRT revient à la CRE.

Le PRDIRT dans sa première génération aura donc un contenu obligatoire et un contenu facultatif.

Les sujets suivants constituent les éléments de contenu obligatoire du plan. Bien que présentés par domaine d'affaires du MRNF, les sujets doivent être considérés dans une perspective intégrée en raison des inévitables interactions entre eux. Ils seraient traités au PRDIRT en termes, par exemple, d'usages à

planifier, d'enjeux, d'orientations, d'objectifs, de stratégies, ou de priorités. En outre, le développement durable constituant la toile de fond du PRDIRT, les éléments de la vision régionale intégrée doivent être examinés sous leurs dimensions environnementale, sociale et économique.

Faune :

- la création de territoires fauniques structurés et la modification de leurs limites;
- des objectifs de conservation et de mise en valeur de la faune et de ses habitats complémentaires à ceux assignés par le MRNF.

Forêt :

- la production ligneuse et non ligneuse et la conservation des écosystèmes forestiers, notamment au moyen d'un zonage forestier;
- la voirie forestière en ce qui a trait à l'ouverture et à la fermeture de chemins forestiers;
- dans une perspective d'aménagement écosystémique :
 - la détermination des enjeux écologiques, sociaux et économiques régionaux liés à l'aménagement et à la récolte de produits forestiers ligneux et non ligneux;
 - l'établissement d'un diagnostic de la situation par rapport aux enjeux déterminés;
 - des propositions de réponses aux enjeux jugés prioritaires.

Territoire :

- la planification du développement de l'hébergement privé (chalets de villégiature), commercial (auberges) et communautaire (campings) sur les terres du domaine de l'État par l'identification des secteurs propices et la détermination du nombre potentiel d'emplacements;
- la planification de la localisation des aménagements récréatifs linéaires (ex. : sentiers pour les véhicules hors route, sentiers pédestres) et ponctuels (ex. : sites d'intérêt);
- l'identification des secteurs potentiels pour la réalisation d'activités industrielles et commerciales (éoliennes, bleuetières, captage d'eau, etc.).

Territoire d'application

Le PRDIRT devra couvrir au moins le territoire public lors de la première génération. Des précisions sont apportées dans la section « Territoire d'application ».

Structure

Quant à la structure du PRDIRT, elle comprendra les parties mentionnées à la section « Structure générale du PRDIRT ».

Selon la volonté et les intérêts du milieu régional, le PRDIRT pourrait couvrir d'autres sujets touchant aux responsabilités du MRNF ou à celles d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, notamment les sujets suivants :

Énergie :

- l'identification et la sélection de sites potentiels pour des petites centrales hydroélectriques (50 MW et moins);
- le développement de l'énergie éolienne;
- l'identification des projets potentiels de production d'énergie à partir de la biomasse.

Mines :

- des propositions de sites géologiques exceptionnels pour leur mise en valeur;

- des propositions sur les priorités pour la restauration des sites miniers;
- définir des secteurs jugés prioritaires par la région pour l'acquisition de données géoscientifiques dans le cadre de l'élaboration de la programmation annuelle de Géologie Québec;
- des orientations qui reconnaissent l'importance de maintenir l'accès aux ressources minérales, dont le sable, gravier et granulats, afin de répondre aux besoins en ressources minérales des régions et de la société québécoise.

Forêt :

- des orientations sur le développement de la 2^e et 3^e transformation du bois, notamment en valorisant le caractère écologique du matériau bois.

Le MRNF précisera les termes de référence à respecter relatifs à ces différents sujets dans des documents qui pourront être fournis au CRRNT au début de leurs travaux sur le PRDIRT.

Le MRNF devra être informé des sujets facultatifs qui seront traités au PRDIRT afin qu'il puisse assumer, le cas échéant, les activités de planification liées aux sujets non couverts.

Dans le cas où les sujets toucheraient aux responsabilités d'autres ministères (ex. : aires protégées, gestion de l'eau, milieux humides, agriculture, etc.), le MRNF s'engage à tenir une table de concertation avec ces ministères afin de déterminer le rôle que pourrait jouer le PRDIRT dans leurs champs d'activité.

Le territoire d'application

Dans la perspective d'un développement régional intégré, il est souhaitable que le territoire de planification visé par le PRDIRT couvre les terres du domaine de l'État ainsi que les terres privées. Dans sa première génération, le PRDIRT devra au moins couvrir le territoire public.

Les CRE souhaitent que le PRDIRT puisse faire état de la vision de la région en matière de terres, de forêts, de faune, d'énergie et des mines et d'autres sujets qui relèvent de la responsabilité d'autres ministères, autant en ce qui concerne le territoire privé que le territoire public.

Au moment de l'élaboration du PRDIRT, la CRRNT devra tenir compte des unités territoriales partiellement comprises dans le territoire de la région administrative afin que leurs gestionnaires aient l'occasion de faire valoir leur point de vue.

Les effets attendus du PRDIRT sur la gestion, l'aménagement et l'utilisation des ressources naturelles et du territoire

Considérant que les sujets qui seront traités au PRDIRT varieront d'une région à l'autre, les effets sur la gestion, l'aménagement et l'utilisation des ressources naturelles et du territoire seront également variables. Ces effets dépendent aussi des responsabilités autres que l'élaboration d'une planification qui seront confiées aux CRRNT.

Le PRDIRT pourrait avoir un effet sur la presque totalité des aspects de la gestion des ressources naturelles et du territoire. Toutefois, comme le ministre demeure imputable de la gestion des ressources naturelles et du territoire, il doit être d'accord avec le contenu du PRDIRT avant d'y donner suite.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune donnerait son avis sur le contenu du PRDIRT à un moment à convenir avec la CRE au cours de l'élaboration du PRDIRT. Les CRRNT et le Ministère devraient cheminer conjointement tout au long du processus afin de s'assurer que les propositions des

CRRNT soient acceptables pour le ministre⁵. Cet avis permettrait d'informer la CRE des possibilités et des limites du MRNF à l'endroit des propositions du milieu régional et de déterminer ce qui pourrait être acceptable par le ministre.

L'engagement du ministre face aux orientations, objectifs, priorités et actions du milieu régional pourrait prendre différentes formes. Il pourrait se faire par le biais d'une entente de mise en œuvre du PRDIRT, mais uniquement sur les objets qui le concernent et avec lesquels le ministre est en accord et dans la mesure de ses moyens. Cette entente présenterait les actions et les mesures (financières ou autres) pour lesquelles le ministre serait prêt à s'engager à court et à plus long terme pour que les stratégies, orientations, objectifs et priorités du milieu régional prennent forme. Il pourrait aussi se traduire par l'adaptation des stratégies ou des normes du Ministère qui encadrent la gestion d'une ressource naturelle ou du territoire.

Les liens avec les outils de planification existants

Selon les sujets traités au PRDIRT et dans la perspective de tendre vers une simplification de la planification au niveau régional, il est possible que la CRE propose que ce plan remplace des plans existants ou des parties de plans existants ou qu'il influence les planifications réalisées à l'échelle locale si le ministre est d'accord à donner suite aux stratégies, orientations, objectifs ou autres éléments contenus au PRDIRT. La complémentarité et l'influence que pourrait exercer le PRDIRT sur ces plans seront présentées dans le PRDIRT. Comme mentionné dans la section « Effets attendus du PRDIRT sur la gestion, l'aménagement et l'utilisation des ressources naturelles et du territoire », le remplacement de ces plans ou parties de plans par le PRDIRT sera convenu dans l'entente de mise en œuvre entre le ministre et la CRE. L'entente de mise en œuvre indiquerait également les éléments qui influencent d'autres planifications pour lesquels le ministre est d'accord à donner suite et ceux qu'il conserve sous sa responsabilité ou pour lesquels il ne pourrait donner suite.

Actuellement, les planifications existantes qui sont sous la responsabilité du MRNF ou d'un délégataire sont au nombre de seize. Elles ont été cataloguées selon trois groupes :

LES PLANIFICATIONS DU NIVEAU STRATÉGIQUE :

- Plan d'affectation du territoire public (PATP);
- Plan de gestion d'espèces fauniques (orignal, ours, cerf, etc.).

LES PLANIFICATIONS DU NIVEAU DE DÉVELOPPEMENT :

- Plan de développement des pourvoies (sud du Québec);
- Plan de développement de la pourvoirie au Nouveau-Québec;
- Plan régional de développement du territoire public – volet récréotourisme (PRDTP);
- Plan régional de développement du territoire public – volet éolien (PRDTP);
- Plan général d'aménagement forestier (PGAF) (réalisé par les bénéficiaires de CAAF);
- Plan quinquennal d'aménagement forestier (PQAF) (réalisé par les bénéficiaires de CAAF)⁶;
- Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV) (réalisé par les agences de forêt privée);

⁵ En matière de protection et de mise en valeur des ressources forestières en territoire privé, c'est l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées qui donnera son avis à la CRE et au ministre afin de respecter le partenariat tant provincial que régional déjà établi en forêt privée.

⁶ Ce plan n'existera plus à compter de 2008. Il constituera une section du PGAF.

- Planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal (TPI) (réalisée par les municipalités régionales de comté [MRC]).

LES PLANIFICATIONS DU NIVEAU DES OPÉRATIONS :

- Plan de restauration des sites miniers abandonnés;
- Plan annuel d'intervention forestière (PAIF) (réalisé par les bénéficiaires de CAAF);
- Plan de gestion des zecs (réalisé par les gestionnaires de zecs);
- Plan de développement des activités récréatives d'une zec (PDAR) (réalisé par les gestionnaires de zecs);
- Plan de gestion de pourvoirie à droits exclusifs (réalisé par les gestionnaires d'une pourvoirie);
- Plan d'aménagement et de gestion d'un parc régional (réalisé par les MRC).

Dans le processus de planification gouvernementale, les planifications de niveau stratégique influencent les planifications de développement qui, à leur tour, influencent les planifications opérationnelles. Ainsi, le PRDIRT, défini comme un outil de développement, sera influencé par les outils stratégiques. Par ailleurs, le PRDIRT devrait remplacer certains plans de développement ou certaines parties des plans de développement réalisés par le MRNF. Il pourrait aussi influencer les plans opérationnels.

ANALYSE PLAN PAR PLAN

Compte tenu du fait que des orientations pourraient être données dans le PRDIRT au sujet de la création de territoires fauniques structurés et de la modification de leurs limites, le PRDIRT pourrait avoir une certaine influence sur les plans de développement des pourvoiries dans le sud du Québec et au Nouveau-Québec même si ceux-ci ne sont pas réalisés sur une base régionale.

En raison des sujets du domaine d'affaires territoire, les PRDTP seraient remplacés par le PRDIRT à l'exception de la partie du PRDTP - volet récréotourisme qui touche aux plans d'aménagement de lacs et qui est une partie opérationnelle de ce plan. Toutefois, le PRDIRT aurait un effet direct sur cette partie opérationnelle puisque c'est par le PRDTP que le Ministère convient avec ses partenaires des secteurs et du nombre de terrains de villégiature à mettre en disponibilité.

Si le volet mines était traité au PRDIRT, ce dernier pourrait avoir une influence sur les plans de restauration des sites miniers abandonnés, car le PRDIRT pourrait contenir des propositions sur les priorités pour la restauration de ces sites.

La CRRNT et l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées peuvent s'influencer mutuellement et, si requis, le résultat de cette influence devrait se concrétiser dans le PRDIRT et le PPMV.

Le PRDIRT pourrait aussi avoir une influence sur les plans d'aménagement forestier pour la période 2013-2018 (PGAF et PAIF). Cependant, pour qu'elles puissent avoir une portée sur ce prochain cycle de planification, les orientations du PRDIRT devront s'inscrire dans les échéanciers prévus pour les prochains calculs de possibilités forestières qui devraient débiter dès 2009.

Les plans de gestion des zecs et des pourvoiries, et les PDAR pourraient aussi être influencés par le PRDIRT selon le degré de précision atteint dans la définition des orientations, des objectifs, des priorités et des actions envisagées. Il en est de même pour le plan d'aménagement et de gestion d'un parc régional et la planification réalisée par la MRC pour les TPI. Le PRDIRT pourrait aussi influencer l'analyse que le MRNF fait sur les aspects fauniques des plans d'opérations des réserves fauniques réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ).

Le PATP et les plans de gestion des espèces fauniques sont des planifications de niveau stratégique. Le PRDIRT pourrait aussi contenir des orientations ou objectifs de niveau stratégique. Le PATP, les plans de gestion des espèces fauniques et le PRDIRT pourraient donc s'influencer mutuellement.

Les schémas d'aménagement et de développement (SAD), les plans quinquennaux de développement (PQD), les plans directeurs de l'eau (PDE) et les plans de développement des réserves fauniques ne relèvent pas de la responsabilité du MRNF. Le MRNF tiendra des discussions avec les ministères concernés afin de déterminer le rôle que pourrait jouer le PRDIRT dans leurs champs d'activité.

La structure générale du PRDIRT

Le PRDIRT doit contenir au moins les parties suivantes :

- une mise en contexte;
- un portrait de la région;
- les problématiques et les enjeux territoriaux et autres;
- les orientations, objectifs et priorités de développement;
- les effets sur la gestion, l'aménagement et l'utilisation des ressources et du territoire et les liens avec les outils de planification existants;
- les mécanismes prévus pour le suivi du plan et la reddition de comptes (moyens, responsabilités, etc.);
- la liste des participants à l'élaboration;
- la liste des acteurs consultés.

Un plan d'action (activités, mesures envisagées, responsabilités, délais, etc.) pourra aussi faire partie du PRDIRT ou bien être réalisé indépendamment du PRDIRT. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, une entente devra être conclue avec le MRNF (ou les autres ministères et organismes concernés) pour les éléments du plan d'action qui ont un impact sur ses activités.

La préparation et la mise à jour du PRDIRT

Responsabilité de la préparation :

La CRRNT est l'organisme responsable de la préparation du PRDIRT.

Participation des Autochtones à la préparation du PRDIRT :

Le groupe de travail veut témoigner de l'importance de promouvoir la participation des communautés autochtones à la préparation du PRDIRT.

Financement de la préparation :

Le MRNF proposera au comité consultatif MRNF-CRE une répartition du budget à partir des montants prévus au discours sur le budget.

Processus de règlement des différends :

Le règlement des différends suivra le processus qui sera mis en place dans chaque région pour les affaires courantes de la CRRNT.

Mécanisme de mise à jour :

Le PRDIRT doit être un outil évolutif. À cette fin, sa mise à jour s'effectuera en fonction des besoins de la CRE et du MRNF. La mise à jour suivra les mêmes règles établies pour la préparation du PRDIRT. La fréquence des mises à jour sera convenue avec chaque CRE et le MRNF, et les mises à jour devront être effectuées au moins tous les cinq ans.

La consultation des milieux régional et local et des Autochtones

La tenue d'une consultation sur le PRDIRT est un élément incontournable à son élaboration. L'objectif premier de la consultation est de donner au PRDIRT toute la légitimité requise pour une acceptation régionale la plus large possible de son contenu. La teneur de cette consultation dépendra de la portée du plan. Par exemple, la consultation pourrait viser uniquement des partenaires ou être publique.

La Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier peut servir de référence pour définir les règles et modalités de consultation.

En raison de ses obligations constitutionnelles, le gouvernement demeure responsable de consulter les Autochtones. Le MRNF devra procéder à la consultation des communautés autochtones. En plus des consultations qui seront effectuées par la CRRNT, on doit viser à associer les communautés autochtones le plus en amont possible dans la démarche d'élaboration du PRDIRT.

Le mécanisme d'approbation du PRDIRT

Le PRDIRT est soumis à l'approbation de la CRE.

Avant que le PRDIRT soit soumis à l'approbation de la CRE, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune⁷ donnerait un avis sur le contenu du PRDIRT. Comme mentionné à la section « Les effets attendus du PRDIRT sur la gestion, l'aménagement et l'utilisation des ressources naturelles et du territoire », cet avis permettrait d'informer la CRE des possibilités de mise en œuvre et des limites du MRNF à l'endroit des propositions du milieu régional.

Le délai de réalisation

Compte tenu des effets que pourrait avoir le plan sur la gestion des ressources naturelles et le territoire, notamment les plans réalisés par le Ministère ou ses mandataires, le groupe de travail est d'avis qu'il est nécessaire d'établir un délai de réalisation du plan. Le délai de réalisation sera un des paramètres à considérer pour déterminer les budgets annuels à verser aux CRRNT pour l'élaboration du plan.

Le groupe de travail estime qu'une période de deux à trois ans est nécessaire pour élaborer le plan et procéder aux consultations requises en vue de son adoption. En faisant l'hypothèse que l'élaboration des plans pourrait débuter en décembre 2007, le Ministère pourrait exiger le dépôt des plans pour le 31 décembre 2010.

⁷ En matière de protection et de mise en valeur des ressources forestières en territoire privé, c'est l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées qui donnera son avis à la CRE et au ministre afin de respecter le partenariat tant provincial que régional déjà établi en forêt privée.

La mise en œuvre du PRDIRT

La CRRNT établira les cibles à atteindre dans la mise en œuvre du PRDIRT en fonction des besoins et des priorités de la région. Aux fins de la mise en œuvre, elle peut s'adresser aux organismes ou institutions qui lui paraissent appropriés.

Le mécanisme de reddition de comptes concernant la préparation du PRDIRT

La reddition de comptes est nécessaire. Elle s'effectuera auprès de la CRE de qui relève la CRRNT.

En fonction des responsabilités qui seront confiées aux CRRNT, la reddition de comptes auprès du gouvernement pourrait être assumée par la CRE.

La responsabilité du suivi et de l'évaluation du PRDIRT

La CRRNT est responsable de déterminer les mécanismes de suivi du PRDIRT. À cette fin, elle peut déterminer les critères et indicateurs qui lui serviront à évaluer les résultats obtenus dans la mise en œuvre du PRDIRT.

ANNEXE B

Liste des coordonnateurs régionaux du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Région administrative ou territoire de CRE	Coordonnateur	Coordonnées
Abitibi-Témiscamingue	Mario Poirier	70, boul. Québec Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1 téléphone : 819 763-3388 télécopieur : 819 763-3216 courriel : Mario.Poirier@mrnf.gouv.qc.ca
Bas-Saint-Laurent	Pierre Drolet	92, 2 ^e Rue Ouest, bureau 207 Rimouski (Québec) G5L 8B3 téléphone : 418 727-3710 télécopieur : 418 727-3735 courriel : Pierre.Drolet@mrnf.gouv.qc.ca
Capitale-Nationale	Gilles Trudel	1685, boul. Wilfrid-Hamel, bureau 1.14 Québec (Québec) G1N 3Y7 téléphone : 418 643-4680 télécopieur : 418 644-8960 courriel : Gilles.Trudel@mrnf.gouv.qc.ca
Centre-du-Québec	Claude Gauvin	100, rue Laviolette, bureau 207 Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9 téléphone : 819 371-4941 télécopieur : 819 371-6978 courriel : Claude.Gauvin@mrnf.gouv.qc.ca
Chaudière-Appalaches	Gilles Trudel	1685, boul. Wilfrid-Hamel, bureau 1.14 Québec (Québec) G1N 3Y7 téléphone : 418 643-4680 télécopieur : 418 644-8960 courriel : Gilles.Trudel@mrnf.gouv.qc.ca
Côte-Nord	Mathieu Cyr	625, boul. Laflèche, RC 702 Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5 téléphone : 418 295-4676 télécopieur : 418 295-4682 courriel : Mathieu.Cyr@mrnf.gouv.qc.ca

Région administrative ou territoire de CRE	Coordonnateur	Coordonnées
Estrie	Jean-Philippe Détolle	200, rue Belvédère Nord, bureau 1.05 Sherbrooke (Québec) J1H 4A9 téléphone : 819 820-3176 télécopieur : 819 820-3946 courriel : Jean-Philippe.Detolle@mrnf.gouv.qc.ca
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Alain Brunelle	195, boul. Perron Est Caplan (Québec) G0C 1H0 téléphone : 418 388-2125 télécopieur : 418 388-2444 courriel : Alain.Brunelle@mrnf.gouv.qc.ca
Lanaudière	Jean-Philippe Détolle	545, boul. Crémazie Est, 8 ^e étage Montréal (Québec) H2M 2V1 téléphone : 514 873-2140 télécopieur : 514 873-5398 courriel : Jean-Philippe.Detolle@mrnf.gouv.qc.ca
Laurentides	Jean-Philippe Détolle	545, boul. Crémazie Est, 8 ^e étage Montréal (Québec) H2M 2V1 téléphone : 514 873-2140 télécopieur : 514 873-5398 courriel : Jean-Philippe.Detolle@mrnf.gouv.qc.ca
Mauricie	Claude Gauvin	100, rue Laviolette, bureau 207 Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9 téléphone : 819 371-4941 télécopieur : 819 371-6978 courriel : Claude.Gauvin@mrnf.gouv.qc.ca
Montérégie-Est	Jean-Philippe Détolle	545, boul. Crémazie Est, 8 ^e étage Montréal (Québec) H2M 2V1 téléphone : 514 873-2140 télécopieur : 514 873-5398 courriel : Jean-Philippe.Detolle@mrnf.gouv.qc.ca

Région administrative ou territoire de CRE	Coordonnateur	Coordonnées
Nord-du-Québec (Baie-James)	Marie-Noël Breton	1121, boul. Industriel, C. P. 158 Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0 téléphone : 819 755-4838 télécopieur : 819 755-3541 courriel : Marie-Noel.Breton@mrnf.gouv.qc.ca
Nord-du-Québec (Kativik)	Marie-Noël Breton	1121, boul. Industriel, C. P. 158 Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0 téléphone : 819 755-4838 télécopieur : 819 755-3541 courriel : Marie-Noel.Breton@mrnf.gouv.qc.ca
Outaouais	Linda Bédard	170, rue Hôtel-de-Ville Gatineau (Québec) J8X 4C2 téléphone : 819 772-3487 télécopieur : 819 772-3958 courriel : Linda.Bedard@mrnf.gouv.qc.ca
Saguenay–Lac-Saint-Jean	Diane Larose	3950, boul. Harvey, 3 ^e étage Jonquière (Québec) G7X 8L6 téléphone : 418 695-8125 télécopieur : 418 695-8133 courriel : Diane.Larose@mrnf.gouv.qc.ca
Vallée-du-Haut-Saint-Laurent	Jean-Philippe Détolle	545, boul. Crémazie Est, 8 ^e étage Montréal (Québec) H2M 2V1 téléphone : 514 873-2140 télécopieur : 514 873-5398 courriel : Jean-Philippe.Detolle@mrnf.gouv.qc.ca

ANNEXE C

Liste des acronymes et des sigles

ACCORD	Action concertée de coopération régionale de développement (projet ACCORD)
CAAF	Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier
CRE	Conférence régionale des élus
CRRNT	Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire
DGR	Direction générale régionale (du MRNF)
FAPAQ	Société de la faune et des parcs du Québec (Société abolie : la responsabilité de la faune est maintenant assumée par le Secteur Faune Québec du MRNF)
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MRC	Municipalité régionale de comté
MRN	Ministère des Ressources naturelles (maintenant le MRNF)
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
OPMV	Objectif de protection et de mise en valeur
PAIF	Plan annuel d'intervention forestière
PATP	Plan d'affectation du territoire public
PDAR	Plan de développement des activités récréatives
PDE	Plan directeur de l'eau
PGAF	Plan général d'aménagement forestier
PPMV	Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées
PQAF	Plan quinquennal d'aménagement forestier (ce plan constitue maintenant une section du PGAF)
PQD	Plan quinquennal de développement
PRDIRT	Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire
PRDTP	Plan régional de développement du territoire public
SAD	Schéma d'aménagement et de développement
SÉPAQ	Société des établissements de plein air du Québec
SGE	Site géologique exceptionnel
TPI	Territoire public intramunicipal
VHR	Véhicule hors route
ZEC	Zone d'exploitation contrôlée